

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PSYCHOTHÉRAPEUTES
(article 7 et 8 du décret du 20 mai 2010 modifié par le décret du 7 mai 2012)**

PIECES DU DOSSIER :

- Une lettre de demande à être inscrit(e) sur la liste départementale des psychothérapeutes en application de l'article 7 et **l'indication de votre adresse professionnelle complète**
- La copie d'une pièce d'identité recto-verso ;
- L'attestation de l'obtention du titre de formation mentionné à l'article L 4131-1 du code de la santé publique ou du diplôme de niveau master mentionné au quatrième alinéa de **l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée** ;
- L'attestation de la formation en psychopathologie clinique mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 20 mai 2010 susmentionné (sauf professionnels bénéficiant d'une dispense totale), précisant les modules d'enseignement suivis et validés ;
- L'attestation d'enregistrement pour les professions et titres réglementés par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles (Attestation ADELI ou RPPS).
- Pour les psychologues :**
 - Les attestations de l'obtention de l'ensemble des diplômes mentionnés au **décret n° 90-255 du 22 mars 1990** permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ou l'autorisation obtenue en application des alinéas II et III de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 ;
 - Le justificatif du volume horaire (au minimum 500 heures) et du secteur d'activité (établissement sanitaire, social, ou médico-social autorisé) du stage professionnel effectué dans le cadre de cette formation ; cette justification peut-être apportée par des attestations d'un tiers institutionnel (Université, établissement d'accueil...) En cas de défaut ou d'insuffisance de ces justificatifs relatifs au stage professionnel effectué durant la formation de psychologue, un stage pratique complémentaire en psychopathologie clinique de 2 mois, dans l'un des établissements susvisés devra être effectué sous la responsabilité d'un organisme de formation agréé en psychopathologie clinique et une attestation de stage devra être fournie ;
- Pour les psychanalystes :** l'attestation d'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalyste établie dans les conditions fixées au dixième alinéa de l'article 8 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010, accompagnée d'une copie de l'insertion la plus récente au Journal officiel de la république française concernant l'association et mentionnant son objet.

Les documents doivent être envoyés à :

l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Direction de la Stratégie et des Partenariats
Pôle gestion et formation des professions paramédicales
6 place des Colombes - CS 14253
35042 RENNES Cedex.